

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 22543

présenté par
M. Teissier

ARTICLE 7

Supprimer les alinéas 25 à 29

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement demande au Parlement de l'habilier à légiférer par ordonnance. Le texte prévoit de légiférer par ordonnances sur plus d'un tiers du projet de loi.

Comme le souligne le Conseil d'État, le recours abusif aux ordonnances amène une perte de visibilité d'ensemble de la réforme et donc des risques anticonstitutionnels.

Une telle réforme ne peut être déléguée au Gouvernement. Notre système des retraites concerne tous les Français, jeunes ou âgés, femmes ou hommes, urbains ou ruraux, salariés comme indépendants comme fonctionnaires. Seul la représentation Nationale doit légiférer en la matière. Les Français ont le droit de savoir, avant le vote du Parlement, à quelles règles ils vont être soumis. Au lieu de ça, du fait des ordonnances, ils vont être mis devant le fait accompli à leur publication.